



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



N° 350/DEF/SG-CSFM
du 09 décembre 2014

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE

Avis du CSFM

Implications des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme
(CEDH) sur le dialogue interne des militaires

Conformément aux échanges qui ont eu lieu lors de la réunion du groupe de liaison du 22 septembre 2014, le ministre a décidé de réunir un groupe de travail du CSFM afin d'envisager les implications des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) sur le dialogue interne des militaires.

En s'appuyant sur ses travaux, le CSFM rend cet avis, destiné à être adressé au conseiller d'Etat Bernard PECHEUR, mandaté par le Président de la République pour conduire une étude sur ce sujet.

*

* *

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a estimé dans deux arrêts du 02 octobre 2014 que les libertés individuelles de création et d'adhésion à des groupements professionnels ne pouvaient plus être interdites aux militaires.

Le ministre de la défense ayant exclu d'emblée toute idée d'organisation syndicale « à la française » et considérant les possibilités ouvertes aux associations type loi 1901 comme trop restreintes, le CSFM s'est prononcé en faveur de la création et de l'adhésion des militaires à des associations professionnelles *sui generis*. La création de celles-ci rend nécessaire une réforme du système actuel de concertation afin d'en renforcer les pouvoirs.

Le CSFM estime que les associations professionnelles de militaires (APM) représentatives, intégrées aux instances de concertation rénovées, doivent pouvoir fonctionner en interaction pour le plus grand bien de la communauté militaire.

Afin de préserver le respect du statut et la déontologie du personnel militaire, les membres du CSFM souhaitent que soit instauré un droit d'appel au chef des armées, exercé par l'intermédiaire du ministre de la défense.

Le Conseil demande que soient respectés les principes de neutralité et d'unicité des forces armées.

I- LES ASSOCIATIONS

Posant pour principe fondamental que la mission opérationnelle doit être sanctuarisée, le CSFM estime que les APM ne doivent pas devenir une hiérarchie parallèle qui gênerait la chaîne de commandement.

Conscient de la création à venir d'APM, il considère nécessaire d'identifier des critères d'agrément et de représentativité. Seule une association de défense des intérêts matériels et moraux des militaires agréée pourra recevoir l'adhésion d'un personnel d'active. Seule une association représentative pourra être active au sein du ministère de la défense et/ou de l'intérieur.

1. Conditions d'agrément :

Cet agrément, délivré par le ministre ou les ministres concernés, peut reposer sur les critères juridiques suivants :

- Objet de l'association centré sur la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs des militaires ;
- Caractère apolitique et laïque ;
- Renonciation d'emblée au droit de grève ;
- Renonciation au droit de retrait hors situation relevant de la réglementation HSCT.

Pour être considérées représentatives, les APM devront de plus répondre aux critères suivants :

2. Conditions de représentativité:

- Un effectif dont le seuil de représentativité (à déterminer) sera révisable tous les 4 ans ;
- Associations inter catégorielles et inter statut (lien au service) et inter corps ;
- Le personnel d'active devra constituer la majorité des organes directeurs des associations ainsi qu'une part significative des adhérents ;
- Le président devra être d'active ;
- Indépendance stricte de l'association vis-à-vis du commandement.

Pour les CFM, le (s) délégué (s), militaire (s) d'active et représentant l'association au sein de chacun des CFM devra (ont) appartenir à l'AFR concernée.

En ce qui concerne le CSFM, les membres n'ont pas souhaité introduire le paramètre du nombre d'AFR dans la composition des associations comme critère de représentativité.

La reconnaissance de la représentativité des APM pourrait être établie sur la base d'un rapport quadriennal par un organisme indépendant (à l'instar de ce qui se fait régulièrement pour les associations de retraités présentes au CSFM).

3. Modes d'action :

3.1. Ouverts aux associations agréées :

- Droit de manifester sur des sujets relevant de l'objet de l'association, en civil et hors service ;
- Droit d'ester en justice dans les contentieux individuels de portée générale, et à titre collectif ;
- Assistance juridique dans une procédure individuelle ;
- Expression dans les médias dans le respect du devoir de réserve.

3.2. Ouverts aux associations représentatives :

En plus des droits ouverts aux associations agréées, les APM représentatives pourront bénéficier des droits suivants :

- Diffusion de l'information :
 - Droit d'affichage ;
 - Publicité/information sur intradef ;
 - Droit de réunion dans une enceinte militaire pendant les heures de service.
- Facilités matérielles accordées aux représentants de ces organisations ;
- Dialogue institutionnel avec le (s) ministre (s) et son (leur) administration ;
- Dialogue institutionnel avec le commandement ;
- Possibilité de négociation collective ;
- Mise à disposition de personnels en activité au profit des APM représentatives.

II- INTERACTIONS

La reconnaissance de la représentativité d'une association entraîne *ipso facto* sa présence au sein des CFM et/ou du CSFM selon des critères à définir, ce qui permet d'intégrer ces associations au sein du dialogue interne à l'institution militaire.

La représentation devra être forfaitaire par association dans les CFM et au CSFM.

Considérant la novation que constitue l'existence d'APM et leur présence à venir au sein des instances de concertation, le Conseil estime nécessaire de renforcer et de réformer les instances existantes tout en préservant l'architecture actuelle.

III- RENOVATION DU DISPOSITIF DE CONCERTATION

1. Modifications à apporter aux instances de concertation :

- Le CSFM souhaite que les membres des CFM et du CSFM voient leur légitimité (mode de désignation) et leur crédibilité accrues selon des modalités à déterminer par chaque armée et service pour les CFM et par le (s) ministre (s) pour le CSFM ;
- La professionnalisation des membres pourra être renforcée par un développement de la disponibilité et de la formation ;
- Le format et la composition du CSFM devront être adaptés à la nouvelle situation de manière à pouvoir intégrer les délégués des APM représentatives ;
- La communication interne à l'institution devra être accentuée.

En tout état de cause, le CSFM considère que les réformes à venir ne doivent pas remettre en cause la place et la visibilité des AFR à faibles effectifs au sein de la concertation ministérielle.

2. Compétences du système rénové:

La présence d'APM au sein d'un système de concertation rénové impose par ailleurs une extension du champ de compétence des instances.

Il juge indispensable en préliminaire d'écarter le champ opérationnel et le champ RH individuel (mutations, notations, avancement).

Il souhaite le maintien dans le champ de la concertation des compétences actuelles des conseils et demande son élargissement à celui de l'organisation. Il propose par ailleurs que le fonctionnement (effectifs et budget) fasse l'objet d'une négociation collective dans le cadre des CFM et du CSFM.

Il estime que désormais, les instances de concertation ou/et les APM doivent être reçues et informées dans le même temps que les organisations syndicales civiles sur les mêmes sujets.

Dans le cadre de ces propositions, les modalités de fonctionnement des conseils devront être réexaminées.

Le CSFM considère que les interactions entre les APM représentatives et la participation au niveau local ne peuvent être ignorées. A ce titre, il propose que chacune d'entre elles puisse désigner un représentant local d'active au sein des commissions participatives, avec voix consultative.

Il demande enfin que la position des personnels militaires concernés soit analysée au regard de l'existence des ordres professionnels.